SAINT VALLIER

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2026	01	06	003	RAMPA ENERGIES – Occupation temporaire du domaine public – 36 chemin Vert	6.1	Police municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-003

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

VU la demande en date du 16 décembre 2025 de l'entreprise RAMPA ENERGIES représentée par Monsieur CHARRE Jordan – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX concernant des travaux de suppression de fourreau pour le compte de GRDF au 36 chemin Vert à compter du 19 janvier 2026 et pour une durée de 21 jours.

VU l'arrêté du maire portant permission de voirie à GRDF MOA GAZ n° 2006-002 du 6 janvier 2026

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise RAMPA ENERGIES est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser une ouverture de tranchée sur le réseau MPC GRDF pour suppression de fourreau au 36 chemin Vert à compter du 19 janvier 2026 et pour une durée de 21 jours.

ARTICLE 2 : Pour les besoins du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- Un allernat manuel sera mis en place
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation, de stationnement, de déviation et de protection du chantier seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise RAMPA ENERGIES. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Une information sur les lieux sera mise en place 7 jours avant le début du chantier. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour assurer la sécurité des piétons et l'accès aux riverains à leurs propriétés.

ARTICLE 5 : L'entreprise RAMPA ENERGIES **devra respecter les prescriptions techniques notifiées sur la permission de voirie n° 2026-002 du 6 janvier 2026** établie à GRDF MOA GAZ jointe au présent arrêté.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 : L'entreprise RAMPA ENERGIES sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 6 janvier 2026
Jean-Louis BEGOT
1er Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux

MAIRIE DE SAINT-VALLIER 26240

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

SAINT VALLIER

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2026	01	06	002	Permission de voirie portant occupation du domaine public communal – GRDF MOA GAZ – Travaux de maintenance corrective des réseaux – 36 chemin de fer	6.1	Police municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-002 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2020-050 de Monsieur le Maire en date du 27 mai 2020 accordé à Monsieur Jean-Louis Bégot adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie, de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux

CONSIDÉRANT la requête en date du 15 décembre 2025 de GRDF- MOAR GAZ – 22 avenue Joannes Masset – 69009 LYON, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de maintenance corrective des réseaux – 36 chemin de fer.

CONSIDÉRANT l'étude technique jointe à la demande,

ARRÊTE :

Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Réalisation d'une tranchée sur toute la longueur du fourreau (environ 9ml) pour dépose/découpage d'une gaine TPC annelée jaune en PE,

à charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 3. Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

- L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.
- L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public communal doit être conforme **au dossier de présentation joint à la présente demande**.
- La réutilisation des déblais est interdite et ils seront évacués en totalité au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
- Le chantier devra présenter un aspect de propreté satisfaisant. Les matériaux seront regroupés et la chaussée exempte de terre el de gravais.
- La signalisation horizontale ou verticale après la pose du revêtement doit être remise en place aux frais de l'intervenant, elle s'étend sur loules les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.
- Aucun clou ou objet ne sera planté, les tranchées devront se trouver à 1.5 m du tronc de l'arbre avec interdiction de couper des racines supérieures à 5 cm de diamètre, pour les travaux à proximité des platanes les outils seront désinfectés avant et après les travaux permettant d'éviter toute contamination de la maladie du chancre coloré.
- Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, notamment l'écoulement des eaux qui devra être assuré en permanence.
- Tous les soirs la voie doit être rendue à la circulation à 17h00.
- A tout moment, le balisage de chantier doit être conforme au décret 65-48 du 8 janvier 1965 consolidé le 30 avril 2008.
- A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chaussée et trottoir en enrobé :

- Les découpes de l'enrobé devront être franches et rectilignes.
- Le découpage de l'enrobé devra impérativement être réalisé à la scie.
- La tranchée transversale doit impérativement être perpendiculaire au trottoir et à la façade.
- La tranchée longitudinale doit être implantée dans les zones les moins sollicitées.
- Les bordures ne doivent pas être déposées. Les câbles devront passer sous les bordures.
- La réfection de l'enrobé doit se faire avec une forme géométrique impérativement rectangulaire.
- Les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de terrassement doivent être inclues dans la réfection définitive avec une forme géométrique, tout autre courbe ou portion de courbe sont à exclure.
- Le compactage obligatoire devra être conforme à la préconisation SETRA/LCPC de janvier 1981 et à la norme NF P 98-331.
- La réfection de la chaussée doit au minimum respecter les spécifications suivantes :
  - ✓ bande de roulement d'épaisseur 0.05 m, en réfection provisoire d'enrobé à froid si besoin et en réfection définitive un enrobé à chaud 0/6
  - ✓ couche de base : 20 cm en GB 3
  - ✓ couche de fondation : variable GNT B
- La réfection de la tranchée sur le trottoir doit impérativement englober la totalité de la largeur.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Trottoir en béton désactivé :

- La réfection du béton désactivé devra se situer entre deux joints existants.
- La réfection du béton désactivé doit être faite avec soin et doit donner lieu à un aspect identique à l'existant tant en termes de couleur que de granulométrie.
- Les travaux doivent être confiés à un spécialiste.

Article 4. Arrêté de police de la circulation

Si les travaux entrainent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5. Réception des travaux

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 6. Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

Article 7. Déplacement des ouvrages

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 8. Entretien et réparation des installations

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

Article 9. Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. Durée des travaux et récolement

La validité du présent arrêté en ce qui concerne la réalisation des travaux est de 365 jours à partir du 6 janvier 2026. Le bénéficiaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

Article 11. Fin de l'occupation

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.

L'accès est attribué au bénéficiaire en son nom propre. En cas de cession, il appartiendra au nouveau propriétaire d'en solliciter son renouvellement.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 12. Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Vallier, le 6 janvier 2026

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux

MAIRIE DE SAINT-VALLIER 26240

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.